



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 06/ 2014

relatif à l'arrêté d'imposition pour 2015-2016

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ainsi qu'aux instructions du Service de l'intérieur du Département des institutions et des relations extérieures, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016. L'arrêté d'imposition 2015 doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 3 novembre 2014 et aucune dérogation ne saura accordée.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, quelques inconnues demeurent et nous devons établir ce préavis sur la base de chiffres provisoires, ceci concerne principalement les participations aux charges cantonales et les péréquations intercommunales.

2. BASE LEGALE

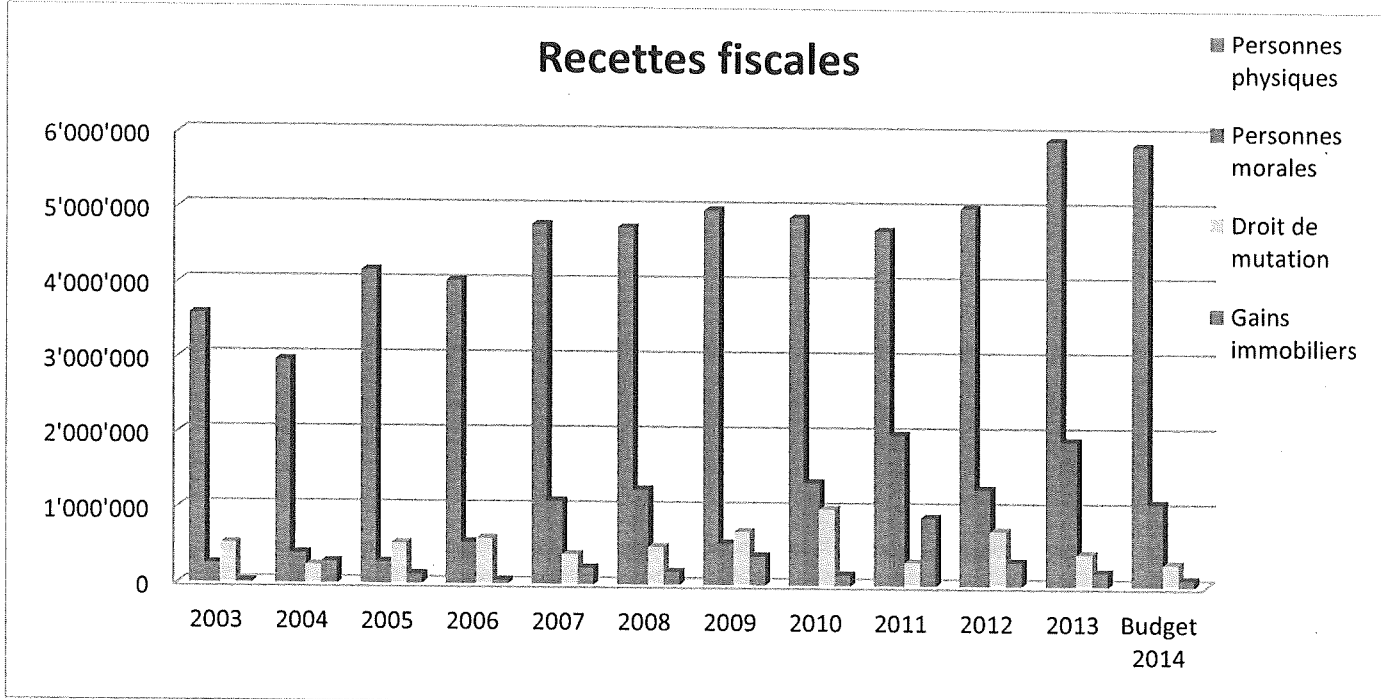
Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

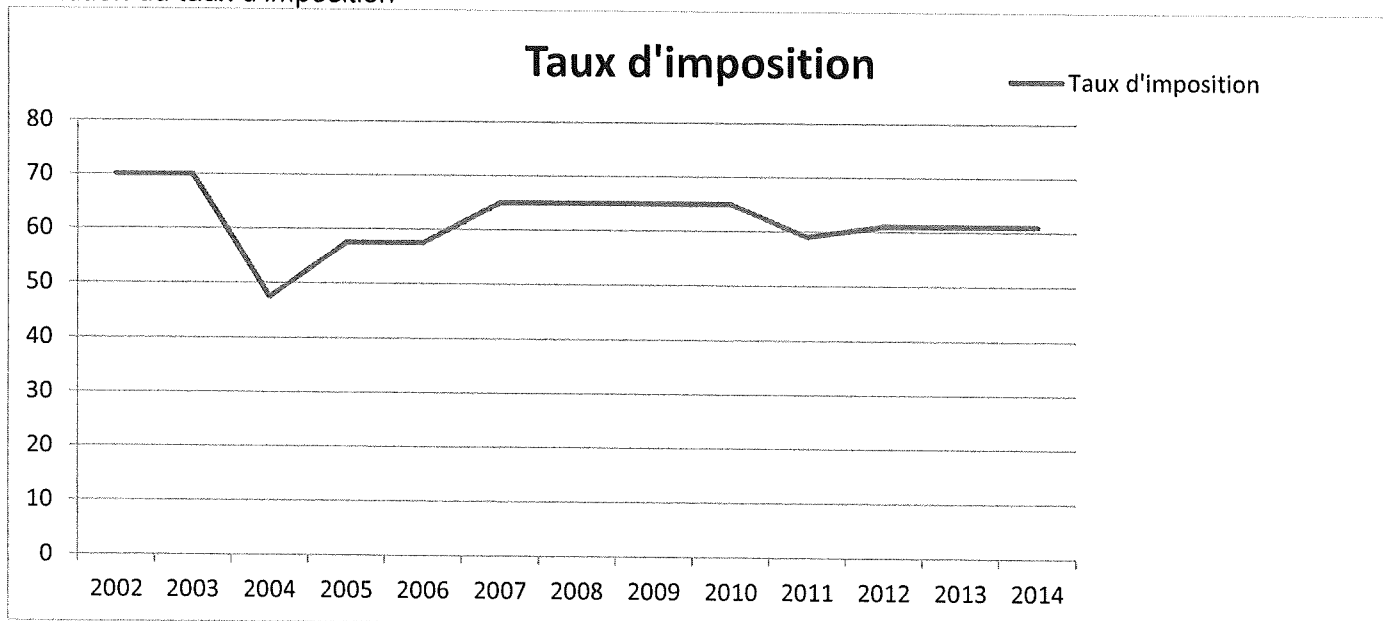
- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. RECETTES

3.1. Evolution des recettes fiscales



Evolution du taux d'imposition



La situation financière de la Commune est bonne, nos dettes s'élèvent à ce jour à CHF 11'750'000 et nous effectuons des amortissements de CHF 800'000 par année. Bien que notre taux d'imposition (61 %) continue à être en dessous de la moyenne cantonale de 67.90 % (source SCRIS 2014), la Municipalité propose de maintenir le taux actuel inchangé, ceci pour les deux prochaines années.

En effet, nous pouvons tabler sur une stabilité voire une légère augmentation du produit des recettes fiscales pour les personnes physiques comme ces deux dernières années.

En ce qui concerne les personnes morales, nous rappelons ici la décision prise par l'Etat de Vaud de baisser l'imposition sur le bénéfice net de 9.5 % pour l'année 2013 à 9 % pour 2014 et une nouvelle baisse de 0.5 % interviendra en 2016, ceci dans le cadre des hausses de cotisations patronales.

D'autre part, le Conseil d'Etat, comme annoncé procédera à une réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises qui aura pour effet d'établir un taux unique à 13,79 % net en 2020, ceci en effectuant une baisse progressive entre 2018 et 2020. Cette réforme aura certainement un impact sur les impôts payés par les entreprises sises sur notre Commune, mais les répercussions pourraient être effectives à partir de 2018.

La Municipalité est d'avis qu'une stabilité est importante pour tous, ménages et entreprises.

Les projets d'investissements se trouvent sur le tableau actualisé que trouverez en annexe. Vous pouvez constater que les investissements importants de la législature ont déjà été effectués et que la suite des projets, sauf imprévu particulier, ne demandent pas de financements particuliers.

3. CONCLUSIONS

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

vu le préavis municipal N° 06/2014 relatif à l'arrêté d'imposition 2015-2016

ouï le rapport de la Commission des Finances

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1.- de maintenir, pour l'année 2015 et 2016, le taux à 61 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
 - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
 - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
 - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2.- de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles
- 3.- de maintenir les rubriques 6 à 13 de l'arrêté 2015-2016 au taux de 2014
- 4.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016
- 5.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 23 septembre 2014

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  M. Roulet
La Secrétaire :  S. Ruchet



Délégués municipaux : M. Michel Roulet, Syndic
M. José Manuel Fernandez, municipal

Annexe : 1 arrêté d'imposition.

Tableau projets d'investissements et situation des préavis